



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU LOT

ENREGISTRE le 11/05/2010
Sous le F. 2010.96.....

Direction départementale
des territoires du Lot

Secrétariat Général
Unité des procédures
environnementales

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 modifié autorisant Monsieur PINTO Paulo domicilié « Mas de Pégourdy » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-MÉDARD au lieu-dit « Champs de Lys » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINTO Paulo ne déclare plus de production de sa carrière depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINTO Paulo ne démontre pas les capacités techniques minimales à répondre à ses obligations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 arrivera à échéance le 4 novembre 2011 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur PINTO Paulo, est informé de l'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 à savoir l'autorisation d'exploiter cesse d'avoir effet suite à l'interruption pendant plus de deux ans des déclarations de productions obligatoires.

Article 2 :

Les travaux de remises en état des sols conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 doivent être réalisés dans un délai de trois mois.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, la notification de fin d'exploitation visée à l'article 23.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- à Monsieur PINTO Paulo.

À Cahors, le 29 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT